



P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche
Palais fédéral
3003 Berne



21 FEV. 2024

Date

Consultation – Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) – travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 22 novembre 2023 relative à l'objet cité en marge et vos faisons part ci-après de notre prise de position.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet de modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) visant à créer une base légale pour le travail du dimanche dans les magasins situés dans les quartiers des grandes villes, répondant aux besoins du tourisme international et proposant une certaine offre de marchandises.

La nécessité de redéfinir la notion de région touristique prévue actuellement à l'article 25 OLT2, sans permettre toutefois l'ouverture des commerces à l'échelle nationale, est compréhensible et reconnue, ceci afin d'accroître l'attrait du tourisme urbain, en plus des destinations du tourisme de vacances classique.

Bien que la mise en œuvre de ce projet permettrait de revitaliser les centres des grandes villes et de créer des conditions équitables pour le tourisme urbain, le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé est difficilement applicable pour les raisons suivantes.

Au vu de la définition des quartiers touristiques urbains formulée dans le projet, les cantons ne seront plus habilités à définir de manière autonome et d'entente avec les communes concernées les zones touristiques alors que les cantons et les villes ont précisément tous des besoins différents.

Les conditions proposées quant à l'offre de marchandises et à la clientèle visée sont très restrictives. Limiter l'éventail de marchandises en favorisant les commerces qui proposent des articles de luxe et de souvenirs par rapport aux autres commerces est peu attrayant pour les touristes et entraînerait aussi une distorsion de concurrence.

De même, l'approche qui consiste à privilégier les lieux fortement fréquentés par la clientèle internationale découle d'une réflexion du tourisme trop restrictive qui ne prend pas en considération le fait que les résidents suisses voyagent également à l'intérieur de nos frontières nationales. En outre, cette modification ne concerne actuellement que sept villes. Il nous paraît dès lors peu adéquat de modifier une base légale fédérale pour un nombre aussi restreint de lieux.

Les compensations liées au travail dominical proposées par le projet vont au-delà de celles prévues actuellement pour le tourisme de vacances classique, ce qui crée une inégalité de traitement entre les collaborateurs des différentes destinations. De plus, le fait de ne pas prévoir de prescriptions claires et précises concernant ces compensations et de laisser les cantons libres de les déterminer engendrera des réglementations diverses entre les cantons, respectivement les communes, voire les branches, et accentuera davantage cette inégalité de traitement.

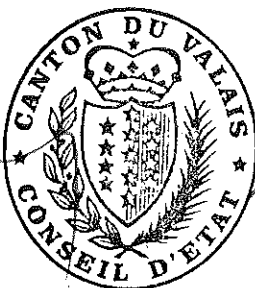
Enfin, la mise en œuvre de ce nouvel article avec ses réglementations spéciales proposées nous semble compliquée et peu praticable par les entreprises et par les autorités cantonales d'exécution, en particulier s'agissant de la charge de travail supplémentaire qu'elle va engendrer.

Au vu de ce qui précède, il ne nous paraît pas opportun de soutenir les modifications proposées.

En vous remerciant de nous avoir donné l'opportunité de nous déterminer sur le projet présenté, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Christophe Darbellay



La chancelière
Monique Albrecht

Copie à ab-geko@seco.admin.vs